

Le Président de la République
13459

1
a
s

Dakar, le 7 MAI 1968

18/58

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un Décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale du Travail n° 125 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa cinquantième session.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale --:-- DAKAR --:--

REPUBLIQUE DU SENEGAL

+ XPOSE DES MOTIFS

-----oOo-----

Dans l'année qui suit l'adoption d'une convention votée par l'O.I.T., tout Etat membre de l'Organisation internationale du Travail doit présenter l'instrument à l'autorité compétente pour ratification éventuelle ou en vue de prendre des mesures/d'un autre ordre.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont favorables à la ratification de la Convention n° 125 (Brevets de capacité des pêcheurs) ainsi que je l'avais moi-même proposé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

U-1 U-1 U-1 U-1 (U) U-1 U

DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION N° 125 SUR LES
BREVETS DE CAPACITE DES PECHEURS, 1966, ADOPTEE PAR LA
CONFERENCE GENERALE DE L'O.I.T. A GENEVE LE 21 JUIN 1966.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail réunie
à Genève à sa cinquantième session en juin 1966, avait à son ordre du jour trois
questions relatives :

- au logement à bord des bateaux de pêche ;
- à la formation professionnelle des pêcheurs ;
- et aux brevets de capacité des pêcheurs.

Ces questions débattues ont abouti à une recommandation pour la formation
professionnelle des pêcheurs et à deux conventions :

- l'une, la convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- l'autre, la convention n° 126 concernant les logements à bord des
bateaux de pêche.

Les problème de pêcheurs ne peuvent manquer de présenter un intérêt tout
particulier pour le Sénégal qui dispose d'une flotte maritime. Cette flotte
composée de bateaux de commerce, de bateaux de pêche et de pirogues existe,
certes à l'état embryonnaire pour le moment, mais son développement s'opère
progressivement. Avec l'importance grandissante que prend la pêche industrielle,
elle pourra compter dans un avenir proche un plus grand nombre de bateaux de
pêche.

La convention n° 125 qui vous est soumise a pour objet de fixer des normes
internationales supplémentaires pour l'obtention du brevet de capacité des pê-
cheurs autorisant son titulaire à exercer ses fonctions de responsabilité à
bord d'un bateau de pêche. Elle répond, pour le Sénégal, à une nécessité.

.../...

- 2 -

En effet le Gouvernement réalise un progrès certain dans la transformation de la pêche artisanale en pêche industrielle, grâce à son école de marine marchande créée par la loi des Finances 1964 - 1965 et grâce aussi à son centre de formation professionnelle à la pêche marine industrielle créé par le décret n° 60450 du 27.12.60.

Cette convention présente l'avantage de pourvoir tout bateau de pêche d'un équipage qualifié, lui assurant ainsi une garantie et une large sécurité dans la pêche maritime, activité qui contribue au développement économique du pays.

Les Ministères intéressés :

- Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle;
- Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme ;
- Ministère de la Fonction Publique et du Travail,

sont favorables à la ratification de cette convention.

S'agissant d'une convention de l'Organisation Internationale du Travail, l'autorisation de l'Assemblée Nationale doit être requise pour permettre ladite ratification.-



18 459

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968

 A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

concernant le

- Projet de loi n° 4/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération Judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967;
- Projet de loi n° 11/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967 ;
- Projet de loi n° 12/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au Transport aérien, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967 ;
- Projet de loi n° 13/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;
- Projet de loi n° 14/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

.../...

- Projet de loi n° 16/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie ;

- Projet de loi n° 17/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le Régime du Transit International par Mer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 Septembre 1967 ;

Par M. Coumba N'DOFFENE DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
mes Chers Collègues,

Il n'échappe à personne que depuis 1963 date de la Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine dont ils sont les membres fondateurs, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de renforcer davantage la coopération entre leurs deux peuples et, ceci, je n'en veux pour preuve que de citer parmi maints autres exemples, la décision qu'ils ont prise en Septembre 1966 d'aller bien au-delà de la Charte précitée par la signature d'un Traité d'Amitié et de solidarité.

Il s'agit pour l'un comme pour l'autre d'un ardent désir de maintenir et de resserrer les liens qui déjà les unissent très fortement.

PROJET DE LOI N° 4/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE D' EXECUTION DES JUGEMENTS ET D' EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

Aux termes de cette convention, les deux pays s'engagent, compte tenu de la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et organisation judiciaire obéissant toutes au même idéal de justice et de liberté, à instituer un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Mieux, et pour hâter la nécessaire harmonisation des législations, ils engagent les nationaux de leurs deux pays respectifs à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocation ou de subvention pendant que les gouvernements des deux Etats s'accorderont, dorénavant, une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires et faciliteront l'échange de magistrats, de chercheurs et de spécialistes bref, de toutes autres personnes qui, de près ou de loin, participent à des activités judiciaires.

.../....

PROJET DE LOI N° 11/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION ENTRE LA REP. DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, SIGNEE A DAKAR LE 20 MAI 1967.

A la suite des nombreuses Conventions multilatérales de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, il est apparu au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal que le moment était venu, compte tenu de la coopération active qu'ils entretiennent, de traduire dans les faits pour le plus grand bien de leurs deux peuples, les nobles principes énoncés par les dites conventions par la signature d'une convention bilatérale dans le domaine des Postes et Télécommunications. C'est l'objet même du présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation.

DANS LE DOMAINE DES POSTES :

La Convention dispose, concernant les relations entre les deux pays "que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée et que pour l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

Dans le domaine des Télécommunications, la même convention stipule que les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et, ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

PROJET DE LOI N° 12/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L' ACCORD ET SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS AU TRANSPORT AERIEN, SIGNES A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

En ce siècle de l'atome, du mouvement, il résulte de l'évidence même que le meilleur outil de la coopération internationale entre les divers peuples reste sans conteste, un réseau étoffé de relations aériennes civiles. Cela, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont pas tardé en s'en persuader qui ont décidé de signer à la

.../...

lumière des Principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L' accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) Que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal AIR Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/38 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L' ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sur, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

A cet effet, les parties contractantes s'engagent en matière de Radiodiffusion, à encourager une coopération étroite entre leurs services respectifs et à prévoir les mesures propres à favoriser la technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

"L'accord prévoit également les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le service Gambien d'information qui établiront à cet effet une convention séparée pour fixer les règles d'application".

"L'accord prévoit également que les deux parties faciliteront les voyages des journalistes dans leurs territoires respectifs"

PROJET DE LOI N° 14/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR, LE 10 JUIN 1967.

La motivation essentielle de cet Accord Culturel est le souci de la République du Sénégal et de Gambie de parvenir à plus de compréhension entre Sénégalais et Gambiens et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethniques, linguistiques, historiques et géographiques qui unissent les deux peuples .

Désormais, "le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de langue française. Il accordera également des bourses pour des établissements scolaires en Gambie.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

.../...

5.-

L'accord fait également obligation à chaque partie contractante de s'assurer que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Il est également prévu que les deux Gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et Techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

PROJET DE LOI N° 16/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

C'est après la signature de l'Accord Culturel du 31 Juillet 1962, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie parceque fidèles aux principes de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et résolument engagés à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples, ont signé en 1965 l'Accord de coopération dans le domaine de l'Information.

Pour rendre efficace une telle coopération, les deux Gouvernements ont opté pour un échange permanent d'information, et la nécessaire confrontation de leurs expériences respectives dans le domaine de l'information.

A cet effet, il a été créé une Commission mixte qui veillera à la bonne application des clauses de l'Accord et coordonnera les activités des deux parties

En matière de Radiodiffusion, les deux Gouvernements s'engagent à échanger entre eux des émissions de radiodiffusion et de télévision se rapportant à tous les domaines de l'actualité nationale.

.../...

L'accord prévoit également des échanges d'agents de la Radiodiffusion pour des stages d'imprégnation en vue d'une harmonisation des expériences tentées dans les deux pays.

En matière d'Agence de Presse Nationale, l'Agence Tunis-Afrique-Presses et l'Agence de Presse Sénégalaise s'accordent mutuellement le droit de réception et de diffusion de leurs émissions par radiotélétype destinées à l'étranger, en vue d'un meilleur accomplissement de leur travail

PROJET DE LOI N° 17/68 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À APPROUVER LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, SIGNÉE À BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1967.

Depuis la mémorable Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la coopération Sénégal-Malienne n'a cessé d'évoluer, de se renforcer toujours davantage pour couvrir, au fil des ans, le plus grand nombre de secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle des deux Etats.

C'est pourquoi, à la suite de la reprise du trafic des marchandises par chemin de fer entre DAKAR Et BAMAKO, il est apparu que la solution des problèmes que pose un tel transit nécessitait l'élaboration d'un certain nombre de règles susceptibles, à la fois d'augmenter l'efficacité dans le transport tout en simplifiant les formalités douanières et en diminuant les opérations de manutention et les risques de détérioration.

La Convention sur le Transit International par Fer dont votre Assemblée est actuellement saisie, outre qu'elle établit le régime douanier correspondant à la commune intention des parties en matière de transport de marchandises international, offre en même temps, un arsenal de facilités dont l'utilisation est exclusivement réservée aux Compagnies Nationales de Chemin de Fer des deux Etats.

.../...

7.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, et 17/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie et le Mali, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples respectifs.

C'est pourquoi sous le bénéfice des quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Commission de législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter les projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68 dans leur ensemble./.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18459

A D D I T I F

au

R A P P O R T

présenté

au nom de l' INTERCOMMISSION

FORMEE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA COMMISSION DES
TRAVAUX PUBLICS, DE LA COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA
COMMISSION DE L' INFORMATION, DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

concernant

Les PROJETS DE LOI n°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68,
16/68, 17/68

et concernant

- LE PROJET DE LOI n° 18/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence générale de l' O.I.T. à Genève, le 21 Juin 1966;
- Le PROJET DE LOI n° 19/68 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l' Enseignement adoptée par la Conférence générale de l' UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962;

Par M. Coumba N'DOFENE DIOUF,

Rapporteur :-

(PRIERE DE BIEN VOULOIR REMPLACER LA PAGE 7 DU RAPPORT DEJA
DISTRIBUE PAR LES PAGES SUIVANTES)

7.-

PROJET DE LOI n° 18/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION n° 125 SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PECHEURS , 1966, ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' O.I.T., à GENEVE, le 21 JUIN 1966

Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal n'a pas tardé, compte tenu de l' Importance grandissante du Commerce par mer et de la pêche industrielle, de se doter d' une flotte maritime comprenant des Compagnies de Navigation comme la COSENA, de bateaux de pêche et de pirogues.

La mise en place d'une telle infrastructure maritime implique, par delà notre Code de la Marine Marchande, l' institution d' un service national de l'Inscription Maritime, la création d'une Ecole de la Marine, la fixation de normes à caractère universel pour réglementer la vie à bord des bateaux tout en assurant aux marins des conditions de travail décentes.

C'est pourquoi , la Convention n° 125 de l' O.I.T., qui figure présentement au rang de vos préoccupations, vient - elle parfaitement à son heure, en ce sens, qu'elle définit les critères tant objectifs que subjectifs qui présideront à l' attribution du brevet de capacité autorisant son titulaire à exercer des fonctions de responsabilité à bord d' un bateau.

Non seulement, la Convention a un champ d' application strictement délimité, mais, au surplus, elle fait obligation à tout membre qui la ratifie, d' édicter , dans sa propre législation nationale, des sanctions pénales et disciplinaires à l'endroit des contrevenants à l'ensemble de ses dispositions et,, notamment, à celles ayant trait aux qualifications professionnelles.

.../...

PROJET DE LOI n° 19 /68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENTS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIE A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L' ENSEIGNEMENT ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L' UNESCO A SA DOUZIÈME SESSION, À PARIS, LE 10 DÉCEMBRE 1962.

Le 14 Décembre 1960, l' ensemble des États Membres de la Conférence Générale de l' UNESCO, organisme dont fait partie à part entière le Sénégal, a adopté la Convention

Internationale sur la discrimination dans le domaine de l' Enseignement, témoignant ainsi de leur détermination commune d' assurer à tous le plein accès à l' Education, sans discrimination aucune et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou tout autre opinion, l' origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette fidélité aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'UNESCO se devait, de la traduire dans les faits, de trouver un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre; c' est l' objet même du protocole instituant une Commission de Conciliation et Bons Offices adopté en 1962 et que le Gouvernement a l' avantage de soumettre à la sanction de votre Assemblée.

.../...

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Qu'il s' agisse des projets de loi n°s 4/68, 11/68; 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68, ainsi que du projet de loi n° 19/68, la motivation principale qui est à la base de l' ensemble de ces différentes Conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal, d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie, le Mali, l' O.I.T. et l' U.N.E.S.C.O., d' autre part, que , seul, le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l' avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale des peuples du monde entier.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l' examen des textes par article, votre Intercommission des AFFAIRES ETRANGERES, DE LEGISLATION, DU TRAVAIL, de l' EDUCATION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INFORMATION, vous recommande d' adopter, dans leur ensemble, les projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68, et 19/68./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18459

68 013

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à Genève le 21 Juin 1966.

- - - - -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à sa cinquantième session à Genève le 21 Juin 1966.

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

14 Juin 1968

Léopold Sédar SENGHOR

II O N V E N T I O N 125

concernant les brevets de capacité des pêcheurs

-:-:-:-

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1966, en sa cinquantième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux brevets de capacité des pêcheurs, question qui est comprise dans le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Ayant noté les termes de la convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, selon laquelle nul ne peut exercer ou être engagé pour exercer à bord d'un navire auquel s'applique ladite convention les fonctions de capitaine ou patron, d'officier de pont chef de quart, de chef mécanicien et d'officier mécanicien chef de quart sans être titulaire d'un brevet, constatant sa capacité d'exercer ces fonctions, délivré ou approuvé par l'autorité publique du territoire où le navire est immatriculé ;

Considérant que l'expérience a montré qu'il serait souhaitable de prévoir des normes internationales supplémentaires relatives aux conditions minima qui doivent être remplies pour l'obtention d'un brevet de capacité autorisant son titulaire à servir à bord de bateaux de pêche ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 :

PARTIE I - CHAMP d'APPLICATION et DEFINITIONS

Article 1.- Aux fins de la présente convention, l'expression "bateaux de pêche" vise tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception :

- a) des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonneaux
- b) des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues ;
- c) des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance ;
- d) des navires de recherche ou de protection des pêcheries.

Article 2.- L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, prévoir des dérogations à la présente convention pour les navires de pêche côtière au sens de la législation nationale.

.../...

Article 3.- Aux fins de la présente convention, les termes suivants devraient être entendus comme signifiant :

- a) patron : toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche ;
- b) second : toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes, autres que les pilotes pouvant être à tout moment chargées d'assurer la navigation ;
- c) mécanicien : toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche.

PARTIE II - DELIVRANCE DES BREVETS

Article 4.- Tout Membre qui ratifie la présente convention doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche.

Article 5.-

1. Tous les bateaux de pêche auxquels la présente convention s'applique devront obligatoirement embarquer un patron breveté.

2. Tous les bateaux de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 100 tonneaux, affectés à des opérations ou à des zones qui devront être définies par la législation nationale, devront obligatoirement embarquer un second breveté.

3. Tous les bateaux de pêche dont le moteur développe une puissance supérieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, devront obligatoirement embarquer un mécanicien breveté, étant entendu toutefois que le patron ou le second du bateau de pêche peut faire fonction de mécanicien dans certains cas et sous réserve qu'il soit titulaire d'un brevet de mécanicien.

4. Les brevets délivrés aux patrons, seconds et mécaniciens pourront être des brevets complets ou restreints, en fonction des dimensions et du type du bateau de pêche, de la nature de la pêche pratiquée et des zones de pêche, selon ce qui sera déterminé par la législation nationale.

5. L'autorité compétente pourra, dans des cas particuliers, autoriser un bateau de pêche à prendre la mer sans avoir à bord une équipe complète de personnel breveté, si ladite autorité considère que des personnes possédant les qualifications voulues ne sont pas disponibles et que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, aucun risque n'est encouru en permettant au bateau de prendre la mer.

Article 6.- I. L'âge minimum prescrit par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité ne doit pas être inférieur à :

- a) vingt ans pour les patrons ;
- b) dix-neuf ans pour les seconds ;
- c) vingt ans pour les mécaniciens.

2. L'âge minimum peut toutefois être fixé à dix-huit ans pour les patrons et les seconds servant à bord d'un bateau affecté à la pêche côtière, et pour les mécaniciens servant à bord d'un petit bateau de pêche dont le moteur développe une puissance inférieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après

.../...

consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe.

Article 7.- Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de second ne doit pas être inférieur à **trois années** de navigation au service du pont.

Article 8.- I. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de patron ne doit pas être inférieur à quatre années de navigation au service du pont.

2. L'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger qu'une partie de ce service ait été accomplie en qualité de second breveté ; si, aux termes de la législation nationale, la délivrance de brevets de capacité de divers degrés, complets ou restreints, est prévue pour les patrons de pêche, la nature des services accomplis en qualité de second breveté ou la nature du diplôme détenu lors de l'accomplissement de ces services peut varier en conséquence.

Article 9.- I. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de mécanicien ne doit pas être inférieur à trois années de navigation dans la salle des machines.

2. Une période plus courte de navigation peut être fixée lorsqu'il s'agit d'un patron ou d'un second breveté.

3. Dans le cas des petits bateaux de pêche dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, fixer une période de navigation limitée à douze mois.

4. Le cas échéant, une partie des temps de navigation requis conformément aux paragraphes précédents peut être remplacée par la période durant laquelle le candidat au brevet a travaillé dans un atelier de mécanique.

Article 10.- Le temps passé par les candidats dans un cours de formation professionnelle agréé peut être défalqué des périodes de navigation exigées en vertu des articles 7, 8 et 9 ci-dessus, mais à concurrence de douze mois seulement.

PARTIE III - EXAMENS

Article 11.- Les examens, organisés et contrôlés par l'autorité compétente afin de s'assurer que les candidats aux divers brevets ont les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions correspondant à ces derniers, doivent permettre de vérifier que ces candidats ont une connaissance suffisante - correspondant à la catégorie et au degré du brevet qu'ils veulent obtenir - de matières telles que :

a) pour les patrons et seconds :

i) disciplines nautiques générales, y compris le matelotage, la manoeuvre du bateau, la sécurité de la vie humaine en mer et une bonne connaissance des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer ;

ii) navigation pratique, y compris l'usage l'instrument et de systèmes de navigation électroniques ou mécaniques ;

.../...

- 4 -

- iii) sécurité du travail, notamment dans la manipulation des engins de pêche ;
- b) pour les mécaniciens :
- i) théorie, conduite, entretien et réparation des machines à vapeur ou des moteurs à combustion interne, ainsi que des engins auxiliaires ;
 - ii) utilisation, entretien et réparation des installations de réfrigération, des pompes d'incendie, des treuils de pont, ainsi que des autres installations mécaniques équipant les bateaux de pêche, y compris les effets sur la stabilité ;
 - iii) notions fondamentales sur les installations électriques du bateau ; entretien et réparation des machines et des appareils électriques équipant les bateaux de pêche ;
 - iv) mesures de sécurité technique et manoeuvre de sauvetage, y compris l'usage des engins de sauvetage et du matériel de lutte contre le feu.

Article I2.-

- Les examens pour l'obtention de brevets pour les patrons et seconds, prévus à l'article II, alinéa a), peuvent également porter sur les matières suivantes :

- a) technique de pêche, y compris, s'il y a lieu, utilisation des appareils électroniques de détection des poissons, et utilisation, entretien et réparation des engins de pêche ;
- b) stockage, lavage et traitement du poisson à bord.

Article I3.-

- Pendant la période de trois ans qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention, des brevets de capacité pourront être délivrés aux personnes qui n'auront pas passé l'un des examens mentionnés aux articles II et I2 ci-dessus, mais qui possèdent en fait une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit, pourvu qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

PARTIE IV - MESURES DE MISE EN APPLICATION

Article I4.-

1. Tout Membre devra assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre peuvent arrêter tout bateau immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction à ladite législation.

Article I5.-

1. la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra déterminer les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où cette législation ne serait pas respectée.

.. / ...

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires devront être prévus notamment contre

- a) l'armateur ou son agent, ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé ;
- b) une personne obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer des fonctions exigeant un brevet sans être titulaire du brevet requis à cet effet.

PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 16.- Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 17.-

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur Général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 18.-

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionné au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 19.-

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 20.- Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

- 6 -

Article 21.- Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 22.-

I. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 18 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 23.- Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquantième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1966.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-quatrième jour de juin 1966 :

Le Président de la Conférence,

L. CHAJN

Le Directeur général du Bureau international du Travail

David A. MORSE

N° 68 - 003 /

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale du Travail n° 125 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa cinquantième session.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 Janvier 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR